

EDITO

Le Parlement a adopté le 10 mars dernier le Companies (Amendment) Bill 2017 comportant un certain nombre de mesures substantielles modifiant le Companies Act (Chapter 50 of the 2006 Revised Edition) («Loi») en vue notamment :

- d'alléger la charge réglementaire et administrative qui pèse sur les entreprises et ainsi accroître l'attractivité de Singapour comme centre d'affaires ;
 - de renforcer la transparence en matière de propriété et de contrôle des entreprises aux fins d'aligner Singapour sur les standards internationaux ; et
 - d'améliorer la réglementation en matière de restructuration de dettes pour faciliter les plans de sauvegarde et de redressement
- Les principales modifications visant à réduire la charge réglementaire et administrative pesant sur les sociétés sont décrites ci-dessous.



ASIE

Singapour - Loi portant modifications du droit des sociétés visant à réduire la charge réglementaire et administrative et simplifier l'activité économique

À la suite d'un exercice de consultation publique mené conjointement par le ministère des finances et l'Autorité de la comptabilité et de la réglementation des sociétés invitant le public à formuler des observations sur le projet de loi portant réforme de la Loi, le Companies (Amendment) Bill 2017 a été adopté le 10 mars 2017 («CAA 2017») et entrera en vigueur par étapes, certaines mesures ayant d'ores et déjà pris effet le 31 mars 2017.

Ces modifications comprennent notamment :

- (a) la suppression de l'obligation d'utiliser le sceau de la société ;
- (b) la dispense de tenue d'assemblées générales annuelles («AGM») applicable aux sociétés à responsabilité limitée (private limited companies) sous certaines conditions ;
- (c) l'alignement des délais de tenue des AGM et de dépôt des comptes annuels avec la fin de l'exercice fiscal.

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'UTILISER LE SCEAU DE LA SOCIÉTÉ (entrée en vigueur le 31 mars 2017)

Depuis le 31 mars 2017, l'obligation d'apposer le sceau de la société lors de la signature de certains documents, tels que les *deeds* et les certificats d'actions, est supprimée. Le CAA 2017 valide désormais comme alternative au sceau la signature de ces documents par :

- (a) un directeur et un secrétaire de la société ;
- (b) au moins 2 directeurs de la société ; ou
- (c) un directeur de la société en présence d'un témoin qui atteste la signature.

Ces modifications ne s'appliquent cependant pas aux entreprises étrangères qui restent soumises à l'obligation d'apposer leur sceau en cas de signature d'un *deed* soumis au droit singapourien.

Le Limited Liability Partnerships (Amendment) Act, 2017, adopté le même jour par le Parlement singapourien, supprime également pour les limited liability partnerships («LLP»)

l'obligation d'apposer le sceau lors de la signature de certains actes.

Les sociétés et LLP peuvent toutefois décider de conserver l'utilisation du sceau eu égard à leurs besoins commerciaux.

DISPENSE DE TENUE DES AGM (mise en oeuvre prévue pour début 2018)

À l'heure actuelle, une société à responsabilité limitée peut être dispensée de tenir l'AGM si l'ensemble des actionnaires adoptent une résolution à cet effet, ou si la société est une société en sommeil telle que définie par la Loi. En application du CAA 2017, une société à responsabilité limitée pourra également être dispensée de tenue d'une AGM si :

- (a) la société envoie des états financiers à ses actionnaires dans les 5 mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal ; et
- (b) aucune demande de tenue d'AGM n'a été adressée à la société par un ou plusieurs actionnaires au moins 14 jours avant le dernier jour du 6ème mois suivant la fin de l'exercice fiscal.

Singapour - Loi portant modifications du droit des sociétés visant à réduire la charge réglementaire et administrative et simplifier l'activité économique



ASIE

Dans l'hypothèse où une demande de tenue d'AGM serait adressée dans le délai indiqué ci-dessus, la société devra tenir une AGM avant l'échéance du délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice fiscal, étant précisé que la société pourra toutefois solliciter du greffe une prorogation de délai.

ALIGNER LES DÉLAIS DE TENUE DES AGM ET DE DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS (mise en oeuvre prévue pour début 2018)

À l'heure actuelle, les sociétés sont tenues de tenir la première AGM dans les 18 mois de leur constitution et les AGM ultérieures chaque année à des intervalles ne dépassant pas 15 mois. Les états financiers devant être soumis à l'AGM doivent être établis dans les 4 mois (pour les sociétés cotées) ou 6 mois (pour les autres sociétés) au plus tard précédant la date de l'AGM. Les comptes annuels doivent être déposés au greffe dans les 30 jours suivant l'AGM (60 jours si la société a un capital social et tient un «branch register» hors de Singapour). En application du CAA 2017, les délais de tenue d'AGM et de dépôt des comptes annuels seront alignés sur la fin de l'exercice fiscal de la société, de sorte que les délais seront fixés à la même date chaque année. Les sociétés pourront demander une prorogation de délai pour tenir les AGM et/ou déposer les comptes annuels le cas échéant.

Sociétés Côtées :

- AGM : Tenir les AGM dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice fiscal
- Comptes annuels : Déposer les comptes annuels dans les 5 mois suivant la fin de

l'exercice fiscal (6 mois si la société a un capital social et tient un «branch register» hors de Singapour)

Autres sociétés :

- AGM : Tenir les AGM dans les 6 mois après la fin de l'exercice fiscal
- Comptes annuels : Déposer les comptes annuels dans les 7 mois suivant la fin de l'exercice fiscal (8 mois si la société a un capital social et tient un «branch register» hors de Singapour)

Le CAA 2017 prévoit par ailleurs des mesures visant à empêcher les sociétés de modifier arbitrairement la date de fin de leur exercice fiscal :

- (a) les sociétés devront déclarer au greffe les dates de leur exercice fiscal lors de la constitution et à l'occasion de tout changement ultérieur ;
- (b) le greffe devra autoriser tout changement de date de fin d'exercice fiscal si la société a déjà modifié son exercice fiscal au cours des 5 dernières années ;
- (c) la durée de l'exercice fiscal ne devra pas dépasser 18 mois au cours de l'année de constitution ou de toute année au cours de laquelle une modification de date de fin d'exercice fiscal est prévue, sauf autorisation du greffe ;
- (d) les sociétés pourront modifier la date de fin de leur exercice fiscal pour l'exercice fiscal en cours et pour l'exercice fiscal précédant, sous réserve que cette modification intervienne avant l'expiration des délais : (i) de tenue de l'AGM; (ii) de dépôt des comptes annuels; et (iii) d'envoi d'états financiers aux actionnaires.

(e) pour les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, le CAA 2017 prévoit :

- (i) pour les sociétés ayant préalablement notifié au greffe la date de fin de leur exercice fiscal, la date ainsi notifiée sera considérée comme la date de fin d'exercice fiscal ; et
- (ii) pour les sociétés n'ayant pas notifié au greffe la date de fin de leur exercice fiscal, l'anniversaire de la date de constitution sera réputé être la date de fin d'exercice fiscal; et
- (f) les entreprises ayant des durées inhabituelles d'exercice fiscal (c'est-à-dire de plus ou moins de 12 mois), résultant chaque année en une modification de date de fin d'exercice fiscal, devront notifier le greffe afin d'être dispensées de demande annuelle d'autorisation de modification de date de fin d'exercice fiscal.

De plus amples informations sur les modifications législatives (y compris le calendrier de mise en oeuvre) peuvent être trouvées sur https://www.acra.gov.sg/CA_2017/.



Plus d'infos juridiques sur l'Asie :

- > [Inde - Grant of license for manufacture of defence items](#)
- > [Inde - Union Cabinet approved the phasing out of the FIPB](#)



Pour toute information complémentaire, merci de contacter :

asie@dsavocats.com